



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA POSE D'UN NOUVEAU COLLECTEUR ET LA REALISATION D'UN BASSIN
D'ORAGE ET D'UN DEVERSOIR D'ORAGE
SUR LES COMMUNES DE FAMECK et HAYANGE (57)**

DOSSIER N°57-2016-00405

ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE N°57-2015-00276 du 24 décembre 2015

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Octobre 2016 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch, enregistré sous le n°57-2016-00405.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Monsieur le Président du SEAFF
36, Rue de Metz
57650 FONTOY

concernant : la pose d'un nouveau collecteur et la réalisation d'un bassin d'orage et d'un deversoir d'orage sur les communes de FAMECK et HAYANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FAMECK et de HAYANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et

aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 17 Octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Régularisation de la pose d'un nouveau collecteur de transfert unitaire et de la mise en place d'un nouveau déversoir d'orage, création d'un bassin de pollution pour les effluents de SAINT-NICOLAS EN FORET réalisés sur la commune de FAMECK

Récépissé n° 57-2016-00405

1 - GENERALITES

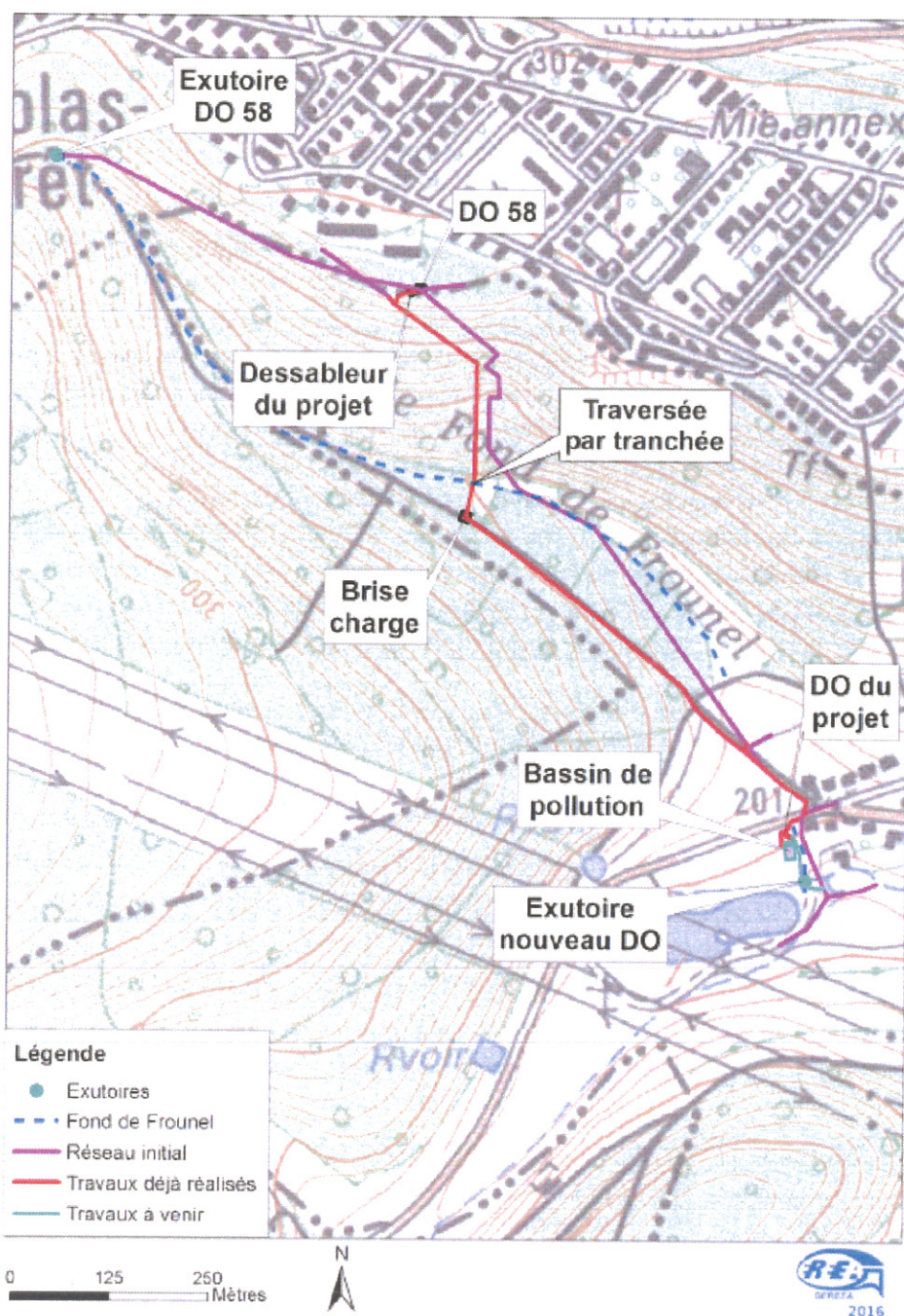
Maître d'ouvrage :

SEAFF

36, Rue de Metz

57650 FONTOY

Plan de situation du IOTA



Références cadastrales :

Les parcelles traversées par l'ancien collecteur sont les parcelles n°990 de la section 25 de la feuille 1 du cadastre de Hayange, 84, 96, 7, 98 et 100 de la section 12 de la feuille 1 du cadastre de Fameck, ainsi que les parcelles 169, 157, 168 et 65 de la section 11 de la feuille 1 du cadastre de Fameck.

Le DO 58 est sur la parcelle n°990, de la section 25 de la feuille 1 du cadastre de Hayange, et son point de rejet sur la parcelle 213 de la section 24.

Les parcelles traversées par le nouveau collecteur en amont du nouveau DO sont les parcelles n°990 et 991 de la section 25 de la feuille 1 du cadastre de Hayange, et les parcelles 84, 96, 98 et 101 de la section 12 de la feuille 1 du cadastre de Fameck, ainsi que les parcelles 168, 154, 111 et 42 de la section 11 de la feuille 1 du cadastre de Fameck. La conduite aval en attente est sur les parcelles 42, 193, 192 et 34 de la section 11 de la feuille du cadastre de Fameck.

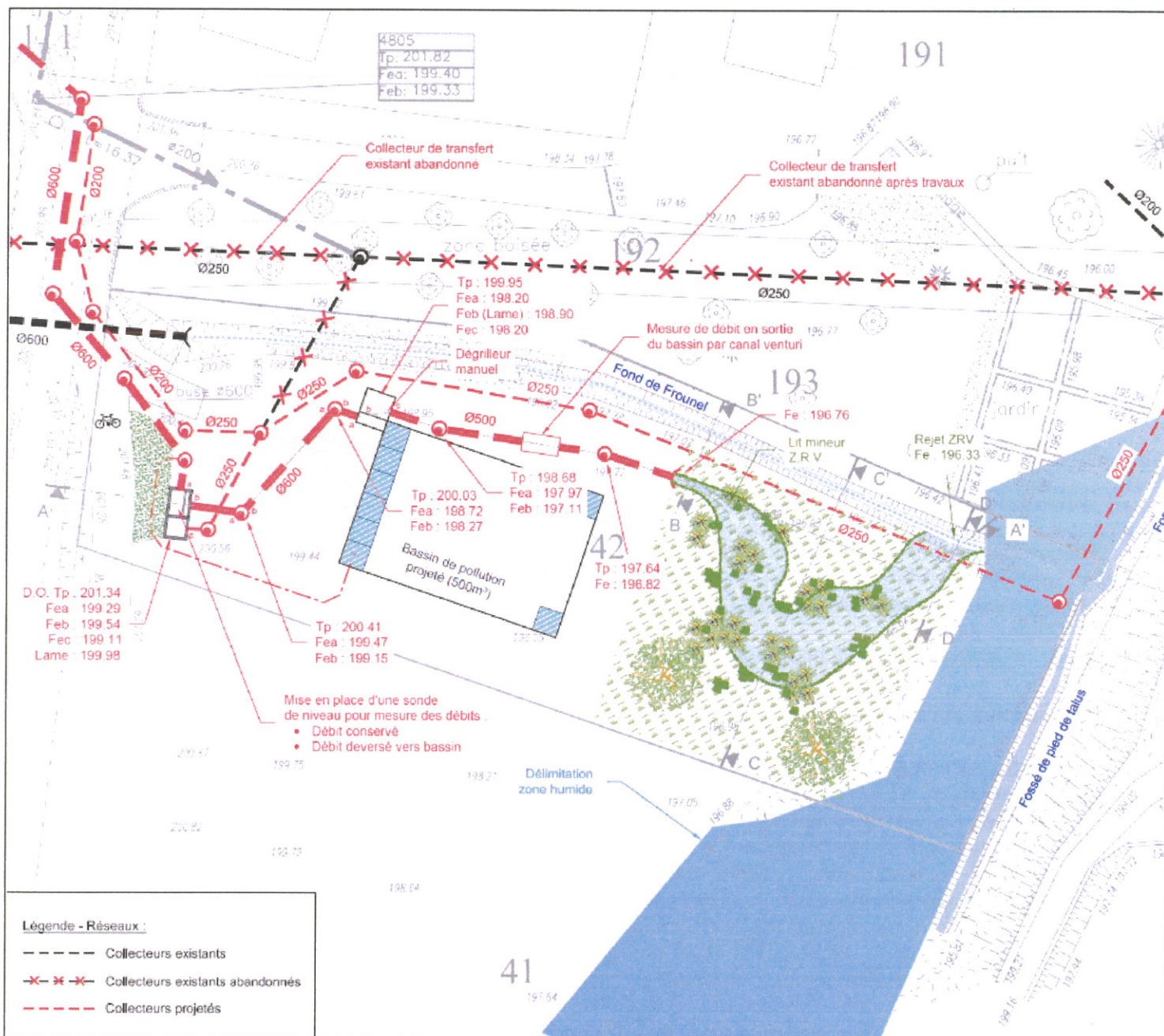
Le terrain sur lequel le Bassin de Pollution, le Déversoir d'Orage et leur point de rejet seront implantés correspond à la parcelle 42 de la section 11 de la feuille du cadastre de Fameck.

Objet des travaux :

Les équipements sont (avec *en italique* les travaux déjà réalisés) :

- 1° Déversoir d'orage DO 58 existant et conservé
- 2° *Nouveau dessableur*
- 3° *Nouveau collecteur de transfert en forêt variant de 300 mm à 600 mm en fonction de la pente du terrain,,*
- 4° *Ouvrage brise charge au bas de la pente du versant de Fond Frounel,*
- 5° *Nouveau déversoir d'orage en aval du lotissement « Veilles forges » à FAMECK connecté au collecteur de transfert Ranguevaux-Fameck et équipé d'un régulateur vortex et avec rejet du surplus vers l'ouvrage de décharge,*
- 6° Ouvrage de décharge connecté au bassin de pollution (BP),
- 7° BP de 500 m³ équipé d'un système de traitement de l'air,
- 8° Pompe de vidange et de refoulement du BP connectée au nouveau DO,
- 9° Trop-plein de sécurité du BP raccordé à l'exutoire du nouveau DO,
- 10° Exutoire du nouveau DO avec rejet du surplus du BP,
- 11° Zone de Rejet Végétalisée avant rejet dans le ruisseau « Fond Fournel ».

La réalisation et le suivi du projet, des mesures correctrices et compensatoires doit se conformer au dossier de déclaration déposé et notamment au plan ci-dessous.



Échéancier de réalisation

Le démarrage des travaux du bassin est prévu pour le dernier trimestre 2016 :

1. Pose et mise en service de la conduite de connexion du nouveau DO avec le collecteur aval et déconnexion du dernier tronçon de l'ancien collecteur : 1 jour.
2. Bassin de Pollution et ses équipements : 12 mois.

Calendrier de réalisation des mesures correctrices :

La zone de rejet végétalisée (ZRV) dans la continuité immédiate des travaux de construction du bassin (4 semaines pour cette partie des travaux). La revégétalisation par ensemencement hydraulique sera réalisée dans une période propice (printemps ou fin d'été).

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE DEVERSEMENT

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Propriétaire	Commune	Adresse, le cas échéant	Coordonnées Lambert 93		Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage		Coordonnées Lambert 93 du rejet		Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée (nom, objectif Bon Etat)
					X	Y	EH	DBO5 (kg/j)	Débit maximal avant déversement (l/s)	Régime	Obligation	Mise en place	X	Y		
DO58	Déversoir d'orage latéral à lame haute	SEAFF	Hayange	-	923 644	6 916 869	1650	99	300	D	Non	Oui	923 185	6 917 034	Fond Frounel	Fensch, Bon potentiel en 2027
Dessableur	Dessableur	SEAFF	Hayange	-	923 631	6 916 063	Sans objet									
Brise charge	Brise charge	SEAFF	Fameck	-	923 708	6 916 579	Sans objet									
DO Vortex	Déversoir d'orage latéral avec régulateur de débit de type vortex	SEAFF	Fameck	Route de Ranguevaux	924 115	6 916 191	1830	110	15 à 22 ur trop-plein du BP	D	Non	Non	924 138	6 916 150	Fond Frounel	Fensch, Bon potentiel en 2027
BP	Bassin de Pollution équipé d'un trop-plein raccordé au DO Vortex	SEAFF	Fameck	Route de Ranguevaux	624 121	6 916 169	-	-	300	-	Idem DO Vortex					

Une distance minimale de 5m est mise en place entre le bassin de pollution et le cours d'eau.

Milieu récepteur

Milieu récepteur : Fond Frounel, affluent du Kribsbach

Masse d'eau (nom et code) : FENSCH CR398

MODALITES ET FREQUENCE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Concernant les ouvrages :

Le bassin de pollution et les ouvrages de déversements font l'objet d'un contrôle hebdomadaire par les agents du SEAFF, ainsi qu'après chaque événement pluvieux significatif ayant pu entraîner un déversement vers le milieu naturel.

Les ouvrages sont dotés d'équipements de surveillance (mesure de débit, contrôle du niveau de remplissage du bassin, informations de fonctionnement du poste de vidange du bassin etc.) permettant d'appréhender au mieux les besoins d'intervention des agents du Syndicat.

Ces ouvrages font par ailleurs l'objet d'un curage complet 1 à 2 fois par an.

De par sa conception, le dispositif brise-charge ne peut provoquer aucun déversement vers le milieu. Il fera l'objet d'un contrôle mensuel de bon fonctionnement, avec intervention de nettoyage si nécessaire.

Enfin, le dessableur en aval du DO58 fera l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire et d'une vidange des produits décantés 3 à 4 fois par an (en fonction de la vitesse réelle de remplissage impossible à prévoir à ce jour). Ces sous-produits seront évacués et traités en filière agréée.

Concernant les mesures correctrices :

Contrôle visuel hebdomadaire et après chaque événement pluvieux engendrant un rejet vers le milieu .

Nettoyage et évacuation en décharge des éventuels flottants.

En fonction du développement des plantes dans la ZRV, un faucardage pourra être réalisé (annuel ou biennuel a priori)

MESURES CORRECTRICES

Mesures correctrices

Le point de rejet du trop-plein du bassin est réalisé de telle manière à ce que les débits déversés n'aient pas d'impacts en termes d'érosion sur le Fond de Frounel.

Au niveau du point de raccordement entre la zone de rejet végétalisée et le Fond de Frounel, un aménagement local des berges à l'aide de techniques végétales (géotextile biodégradable ensemencé ancré à l'aide pieux en bois, pied de berge avec pieu en bois et fascine d'hélophyte etc.) est réalisé afin de garantir leur stabilité dans le temps.

Une zone de rejet végétalisée de 150 m² est créée entre le rejet du bassin et le Fond de Frounel. La Zone de Rejet Végétalisé (ZRV) est une mesure correctrice à l'impact des déversements du DO par temps de pluie, afin d'épurer une partie de la matière organique rejetée.

En phase chantier :

L'ancienne conduite est obturée et hydrocurée avec évacuation des sous-produits en filière agréée, ce qui ne nécessite pas l'intervention d'engin de chantier sur la zone humide, pas de défrichage de la zone boisée.

Des bouchons étanches en béton seront ensuite mis en œuvre en amont et aval du collecteur. Les regards obsolètes seront enfin déconstruits avec la même procédure que décrite ci-dessous.

Le creusement du BP et le régalé d'une partie des terres excavées pour rattraper le niveau du terrain naturel, impactera directement une bande de 30 mètres de largeur sur 70 mètres de longueur. Cette aire de chantier est entièrement hors de la zone humide telle qu'elle a été délimitée dans le dossier de déclaration.

Pour la pose de la nouvelle conduite de 250 mm de diamètre qui reliera le DO à la conduite déjà posée sous le Fond Frounel, les prescriptions suivantes sont à prendre pour ne pas impacter le ruisseau :

- Travailler en période d'assec du ruisseau,
- Remettre en état les berges après travaux et avant le retour des écoulements.

Les 5 derniers mètres de cette conduite traversent la zone humide qui sera donc impactée de manière temporaire et directe, sur une surface de 20 m² environ, en tenant compte de l'aire de manœuvre des engins de chantier. Les prescriptions suivantes sont à prendre pour ne pas impacter durablement la zone humide :

- Travailler en période sèche pour que les sols soient porteurs et éviter leur dégradation en profondeur par tassement et superficielles par le creusement d'ornières.
- Les terres excavées ne seront pas régalees sur la zone humide.
- Durant la phase de travaux, la zone humide sera matérialisée par une clôture en filet de protection de chantier de 1 mètre de hauteur minimum, afin d'éviter toute intrusion d'engins de chantier, hormis donc pour sa pointe Est.

Les installations de chantier seront situées à proximité de la voie cyclable reliant Ranguevaux à Fameck. Elles sont susceptibles d'empiéter partiellement sur l'aire d'alimentation de la zone humide.

Les précautions suivantes sont prises pour éviter tout impact sur celle-ci :

- Décapage et mise en dépôt des terres végétales sur les zones d'installation de chantier,
- Mise en place d'un géotextile sur cette partie concernée avec stockage de matériaux inertes (aciers pour béton armé, granulats etc.)
- Stockage des produits polluants (huiles de décoffrage notamment) avec mise en œuvre de bacs de rétention,

- Dépose du géotextile après travaux, remise en œuvre des terres végétales et ensemencement hydraulique

La zone humide sera délimitée par un géomètre avant l'engagement des travaux. Elle sera matérialisée par de la rubalise. Tout accès d'engins sera interdit durant les travaux.